



ARRÊTÉ MUNICIPAL ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation rue des Rah Koëd, D 182 en agglomération, 18 rue des Rah Koëd

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

VU la demande en date du 11 avril 2023 par laquelle l'entreprise SAUR MORBIHAN représenté par Mme UJVARY Nancy, 21 rue du Danemark - Porte Océane II 56400 AURAY, demande l'autorisation de réglementer la circulation au droit des travaux de branchements eau potable et assainissement pour le compte de GMVA, 30 rue Alfred Kastler PIBS II 56000 VANNES

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules rue des Rah Koëd, D 182 en agglomération, durant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 avril 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera restreinte 18 rue des Rah Koëd, D 182 en agglomération. La circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SAUR MORBIHAN chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise SAUR MORBIHAN, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay
- ATD de Questembert

Fait à PLAUDREN, le 17 avril 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

